



✘ Guide pratique Taxe de séjour

Hébergements de plein air 3 et 4 étoiles

Sommaire

Présentation page 2

Une promotion des hébergements
Une qualification de l'offre
Un outil d'observation
Un outil de développement

Mise en place page 4

Régime

Mode de calcul page 5

Les tarifs en vigueur page 6

Les exonérations et réductions page 7

Les personnes exonérées
Les réductions

Les règles à suivre page 8

Les pénalités page 9

L'organisation page 10

Nos règles du jeu

Réponses aux questions les plus posées page 11

Informations pratiques page 12

Contacts pratiques

Modèles page 13

Affiche tarifs
Déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue
Etat récapitulatif établi au titre de la période de perception
Registre de logeur



✕ Présentation

Créée en 1988, la Communauté de Communes du Sauveterrois comprend 16 communes : BLASIMON – CASTELVIEL – CAUMONT – CLEYRAC – COIRAC – DAUBEZE – GORNAC – MAURIAC – MOURENS – SAINT BRICE - SAINT FELIX DE FONCAUDE – SAINT HILAIRE DU BOIS – SAINT MARTIN DE LERM – SAINT MARTIN DU PUY – SAINT SULPICE DE POMMIERS – SAUVETERRE DE GUYENNE.

La Communauté de Communes du Sauveterrois exerce la compétence tourisme. Elle a confié à l'Office du Tourisme de l'Entre Deux Mers les missions d'organisation et d'accueil.

Depuis 1988, il est possible d'instaurer la taxe de séjour dans les communes réalisant des actions de promotion touristique.

Suite au travail mené par un comité de pilotage composé de 12 Communauté de Communes présentes sur le pays touristique de l'Entre-Deux-Mers, la Communauté de Communes du Sauveterrois a souhaité s'intégrer dans cette démarche collective menée avec l'OTEM.

Cette taxe de séjour sera effective sur l'ensemble de notre territoire dès le 1^{er} novembre 2009.

Le développement du tourisme fait plus que jamais partie des priorités de la commission « Tourisme Animation et Promotion » et nous souhaitons que cette taxe favorisera le développement du tourisme sur notre territoire.

C'est notre volonté.

Nicole BONNAMY
Vice-Présidente de la CC du Sauveterrois
chargée de la Commission Tourisme Animation et Promotion



✘ **Une promotion des hébergements :**

Le produit de la taxe permettra à l'Office de Tourisme d'améliorer la promotion de l'offre en hébergements marchands sur le territoire.

Une qualification de l'offre :

L'action mise en place offrira la possibilité de recenser au mieux les attentes et les besoins de chacun. Ainsi, l'Office de Tourisme accompagnera l'ensemble des hébergeurs désireux d'améliorer ou d'engager une démarche de classement.

Un outil d'observation :

La taxe de séjour est un outil adéquat pour la mesure de la fréquentation touristique sur le territoire.

Grâce aux états récapitulatifs tenus par les logeurs, chaque année, nous serons à même de recenser le nombre de touristes, de mesurer la fréquence des séjours et leur durée ainsi que la typologie des familles. Ces données non négligeables permettront d'améliorer de façon constante l'offre du territoire.

Un outil de développement :

La Communauté de Communes du Sauveterrois aura alors les moyens d'enrichir les produits touristiques existants, dans l'objectif d'augmenter le nombre de nuitées sur le territoire, dans l'intérêt, notamment, des hébergeurs :

- Soutien à l'évènementiel
- Participation à la mise en place d'un programme de signalisation territoriale
- Financement d'aides au maintien des accueils touristiques
- Ou toute autre action qui aura comme impact d'augmenter le nombre de nuitées sur le territoire.

Dès que le montant de la perception de la taxe de séjour sera connu, la Communauté de Communes établira un projet qui sera soumis aux hébergeurs.



✘ Mise en place

A compter du **1er novembre 2009**, les hébergeurs seront soumis à la taxe de séjour. Celle-ci sera acquittée par la clientèle en fonction du nombre de nuitées.

Le territoire d'application correspond à l'ensemble de la Communauté de Communes du Sauveterrois à savoir : (BLASIMON – CASTELVIEL – CAUMONT – CLEYRAC – COIRAC – DAUBEZE – GORNAC – MAURIAC – MOURENS – SAINT BRICE - SAINT FELIX DE FONCAUDE – SAINT HILAIRE DU BOIS – SAINT MARTIN DE LERM – SAINT MARTIN DU PUY – SAINT SULPICE DE POMMIERS – SAUVETERRE DE GUYENNE)

Régime

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe. Le montant de la taxe de séjour est dépendant du nombre de personnes hébergées, ce qui permet aux logeurs de répercuter directement la taxe auprès de leurs clients.

Dans ce cadre, le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client. Vous rajouterez donc une ligne en dessous de votre TTC indiquant « Taxe de séjour : le tarif par personne multiplié par le nombre de nuit(s) ainsi que le montant total à payer ».

Grâce à ce principe, les touristes peuvent ainsi facilement identifier l'incidence de la taxe sur le prix de leur séjour.

Le régime du réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis.

Dans le cas où votre hébergement est vendu par un intermédiaire (agence – TO – Office de Tourisme) il appartient à cet intermédiaire de percevoir la taxe de séjour pour votre compte.



✖ Mode de calcul

Le montant de la taxe due par le touriste est égal :

Nombre de nuits x tarif en vigueur

Exemple de calcul :

1) Une personne seule

Une personne passant 2 nuits dans un hôtel sans étoile :

0,30 € (tarif de la taxe de séjour pour un meublé de tourisme non classé) x 1 (personne) x 2 (nuits) = 0,60 €

2) Un couple

Un couple passant 3 nuits dans un meublé 2 étoiles :

0,60 € (tarif de la taxe de séjour pour un meublé 2 étoiles) x 2 (personnes) x 3 (nuits) = 3,60 €

3) Une famille

Une famille composée d'un couple, avec 4 enfants de moins de 18 ans, passant 5 nuits dans un camping 3 étoiles :

0,40 € (tarif de la taxe de séjour pour un camping 3*, avec une exonération pour les 4 enfants) x 2 (personnes) x 5 (nuits) -75% (une réduction de 75% pour la famille nombreuse) = 1 €



✘ Tarifs en vigueur

Les tarifs, par personne et par nuitée de séjour, sont arrêtés comme suit :

Tarifs au 01 novembre 2009

Nature de l'hébergement	Tarifs
Hôtels - Résidences - Meublés de 4 étoiles et plus et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	1,10 €
Hôtels - Résidences - Meublés 3 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,75 €
Hôtels - Résidences - Meublés 2 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes. Villages de vacances grand confort.	0,60 €
Hôtels - Résidences - Meublés 1 étoile et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes. Villages de vacances confort.	0,50 €
Hôtels sans étoile et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,30 €
Camping - Caravanages - Hébergements de plein air 3 et 4 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,40 €
Camping - Caravanages - Hébergements de plein air - Port de plaisance 1 et 2 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,20 €
Tout type d'établissement non classé ou non labellisé.	1,10 €

Les hébergements disposant d'un label sont rattachés par équivalence au classement préfectoral égal.

Exemple : chambre 2 épis ou 2 clés = classement 2 étoiles.



✘ Les exonérations et réductions

Les personnes exonérées

- Les enfants de moins de 18 ans,
- Les agents de l'état en mission sur le territoire,
- Les personnes qui participent au développement et au fonctionnement du territoire (saisonniers, salariés d'établissements touristiques),
- Les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés,
- Les bénéficiaires d'aides sociales (invalides, RMIstes...),
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 15 € par chambre et par nuit :

Dans la pratique pour les meublés, le calcul pour les exonérations à bas prix est le suivant :

- location pour 7 nuits dans un meublé d'une chambre $15 \text{ €} \times 7 = 105 \text{ €}$,
- location pour 7 nuits dans un meublé de 2 chambres $(15 \text{ €} \times 2) \times 7 = 210 \text{ €}$,
- location pour 7 nuits dans un meublé de 3 chambres $(15 \text{ €} \times 3) \times 7 = 315 \text{ €} \dots$

Les réductions

Majoration des réductions prévues à l'article D. 2333-49 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

- -75% pour les familles comprenant 3 enfants et plus de -18 ans
(Dans la pratique la réduction s'applique aux parents puisque les enfants sont déjà exonérés)



✘ Les règles à suivre

Les obligations de la collectivité

Les communes ou groupements de communes ayant institué la taxe de séjour, ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique. Il est soumis aux mêmes règles de publicité que le compte administratif. Il doit par conséquent être tenu à la disposition du public.

Les obligations du loueur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe, et sont soumis à un certain nombre d'engagements :

- Afficher le tarif de la taxe de séjour ;
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client ;
- Percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties ;
- Tenir à jour et conserver un registre mentionnant, à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné chez vous, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations ou de réduction de cette taxe ;
- Verser le montant de la taxe à l'expiration de la période de perception au receveur municipal, accompagné des deux documents suivant : la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et l'état récapitulatif qui a été établi au titre de la période de perception (le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre).



✘ Les pénalités

Pénalités de retard :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.4 % par mois de retard. Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard sera émis par le Président de la Communauté de Communes, adressé au Receveur du Trésor Public (article R 2333-56 du CGCT).

Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contribution directes, conformément aux dispositions du décret n°81-362 d u 13 avril 1981.

Non paiement ou non déclaration :

Article R 2333-58 du CGCT :

En cas de non perception de la taxe de séjour, le logeur s'expose à une contravention de seconde classe.

Taxation d'office : Faute de déclaration ou de non paiement après un certain nombre de relances, il sera considéré, pour l'hébergeur en question, que son taux de remplissage est de 100% pour la dite période et lui sera adressé un titre de paiement équivalent.

Le logeur sera informé de cette taxation d'office dès la deuxième relance et applicable à la troisième relance.



✘ L'organisation

La taxe de séjour est appliquée sur l'année entière, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Recouvrement

La perception est organisée sur toute l'année avec le versement du montant collecté par les logeurs au comptable public deux fois par an, à savoir :

- le **1^{er} mai** (pour la période du 01 novembre au 30 avril)
- le **1^{er} novembre** (pour la période du 01 mai au 31 octobre)

Le versement peut être effectué soit en espèces, soit par un chèque libellé à l'ordre du trésor public.

Coordonnées de la trésorerie de Sauveterre de Guyenne :

Rue du 8 mai 1945 – 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

Planning à partir du 01 novembre 2009

- Complétez le **registre du loueur (*)** pour chaque client,
- Tous les mois reportez (mois/mois) sur l'**état récapitulatif (*)** le nombre total de nuitées, les sommes perçues et le nombre d'enfants (raison des exonérations)
- Le 01 mai et le 01 novembre vous transmettez au receveur :
 - **La déclaration (*)** de la période (soit du 01/11 au 30/04 ou soit du 01/05 au 31/10) indiquant le montant total de la taxe perçue ;
 - **L'état récapitulatif (*)** qui a été établie au titre de la période de perception à savoir pour 6 mois ;
 - Le versement du montant collecté pour la dite période ;

Un hébergeur n'ayant pas fourni ces documents à la date fixée ou fournissant une déclaration inexacte sera alors passible d'une amende.

(*) L'ensemble de ces documents vous est fourni en annexe.

A partir du 15 octobre 2009 vous pourrez y accéder par Internet sur le site de l'OTEM.



✖ Réponses aux questions les plus posées

Je travaille avec un Tour Opérateur, comment dois-je procéder ?

Vous lui signalez les tarifs applicables. Lors de la facturation à votre TO, en fin de facture, vous lui facturerez la taxe de séjour correspondant au nombre de clients et de nuits. Le Tour Opérateur règlera alors lui-même la taxe de séjour auprès de vous puis la refacturera à son tour au client. Au sens de l'art L.2333-37, le Tour Opérateur est à classer parmi les « autres intermédiaires » qui perçoivent la taxe de séjour et la reversent.

Je suis propriétaire de plusieurs gîtes ruraux, combien de bordereau de déclaration dois-je compléter ?

L'objectif du bordereau est de valider la perception de la taxe. Si tous vos hébergements sont de même nature et relèvent de la même catégorie de classement préfecture (2 étoiles par exemple), vous pouvez réaliser un seul tableau.

Si vous gérez plusieurs types d'hébergement de catégories de classement différentes, vous devrez réaliser des déclarations pour chacun d'eux.

Je suis propriétaire d'un meublé commercialisé par le biais de la Centrale de Réservation Départementale de la Gironde. Qui récupère la taxe ?

A ce jour, les centrales de réservation départementales ne collectent pas la taxe de séjour (sauf cas particulier). C'est le propriétaire qui la récupère auprès de ses clients au moment de l'état des lieux de départ.

Je loue des chambres d'hôtel par carte bancaire. Où dois-je afficher le tarif de la taxe de séjour : sur le ticket de la carte, sur un panneau d'information ?

Le ticket de la carte est simplement la trace du transfert d'argent du fournisseur au client, c'est un justificatif de paiement. Il importe que la taxe de séjour apparaisse sur la facture dans les conditions définies au paragraphe précédent qui est le document comptable de référence.

Je gère un camping et j'ai des clients qui laissent leur caravane à l'année ou à la saison sur le terrain de camping et qui ne viennent que le week-end, combien de jours dois-je percevoir ?

Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû.



✖ Informations pratiques

Communautés de Communes du Sauveterrois

Adresse : 4-6 rue des Martyrs – Zone Bonnard – 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

Tél : +33 (0)5 56 71 81 76 - Fax : +33 (0)5 56 71 89 01

Mail : ccpsdg@wanadoo.fr

Nom du contact : Sylvie TESSIER

Office de Tourisme

Adresse : Rue St Romain– 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

Tél : +33 (0)5 56 71 53 45

Mail : sauveterre@entredouxmers.com - www.Entre-deux-mers.com

Nom du contact : Ludovic BAGILET

Office de Tourisme de l'Entre-deux-Mers

4 rue Issartier – 33580 Monségur

Tél : +33 (0)5 56 61 82 73 - Fax : +33 (0)5 56 61 89 13

Mail : info@entredouxmers.com - www.entredouxmers.com

Accompagnement pour les classements et pour les labels ou pour toute information touristique sur le pays de l'Entre-deux-Mers.



Modèles ***Hébergements de plein air 3 et 4 étoiles***

Ces modèles sont personnalisés en fonction du niveau de classement et/ou labellisation (*); nous vous avons indiqués les montants (taux plein ou réduit) calculés suivant le niveau.

(*) *Les hébergements disposant d'un label sont rattachés par équivalence au classement préfectoral égal. Exemple : gîte 2 épis = classement 2 étoiles.*

Affiche des tarifs

Transmise avec ce document et à afficher dans toutes vos chambres, caravanes, mobil homes...

La déclaration

A transmettre au receveur

Etat récapitulatif

A transmettre au receveur

Registre

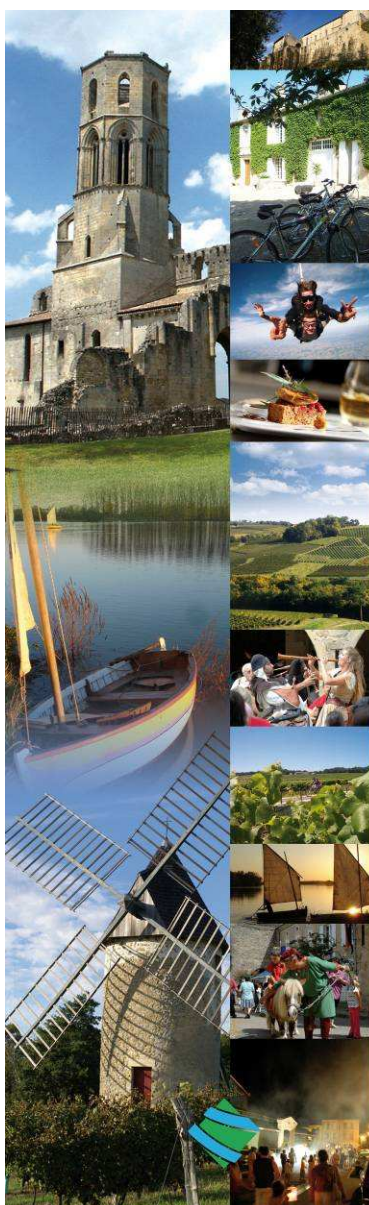
A conserver

**A partir du 15 octobre 2009 vous pourrez accéder
à ces documents par Internet.**



✘ Affiche des tarifs

Elle est jointe à ce document et doit-être affichée dans chaque chambre.



La taxe de séjour

✘ La taxe de séjour est instaurée en Entre-deux-Mers depuis le 1er novembre 2009. Elle est entièrement affectée à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et l'accueil touristique sur le territoire. Elle vous sera demandée par votre hébergeur en fin de séjour.

Par cette taxe, vous contribuez au développement touristique de l'Entre-deux-Mers et nous vous en remercions.

Nous vous souhaitons un agréable séjour chez nous !

Par délibération, les collectivités de l'Entre-deux-Mers ont instauré la taxe de séjour à compter du 1er novembre 2009 au régime réel. Cette taxe est prélevée par les hébergeurs pour le compte des Communautés de Communes du territoire auprès de tous les touristes en séjour à titre onéreux en Entre-deux-Mers.

- Les **personnes exonérées** sont :
- Les enfants de moins de 18 ans,
 - Les agents de l'état en mission sur le territoire,
 - Les personnes qui participent au développement et au fonctionnement du territoire (saisonniers, salariés d'établissements touristiques),
 - Les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés,
 - Les bénéficiaires d'aides sociales (invalides, RMistes...),
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 15 € par chambre et par nuit (calcul pour les meublés : location pour 7 nuits dans un meublé d'une chambre 15 € x 7 = 105 €).

Réduction :

- -75% pour les parents de famille nombreuse (pour les familles comprenant 3 enfants et plus de -18 ans).

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TARIF RETENU PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE

Catégorie d'hébergement	TARIF RETENU
Hôtels - Résidences - Meublés de 4 étoiles et plus et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,10 €
Hôtels - Résidences - Meublés 3 étoiles	0,75 €
Hôtels - Résidences - Meublés 2 étoiles - Villages de vacances grand confort	0,60 €
Hôtels - Résidences - Meublés 1 étoile - Villages de vacances confort	0,50 €
Hôtels sans étoile et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Camping - Caravanages - Hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,40 €
Camping - Caravanages - Hébergements de plein air - Port de plaisance 1 et 2 étoiles	0,20 €
Tout type d'établissement non classé ou non labellisé	1,10 €



• Communautés de Communes du.....

Adresse - 33 Ville - Fax : +33 (0)5 56
Tél : +33 (0)5 56 - Mail : - www :

• Office de Tourisme du.....

Adresse - 33 Ville - Fax : +33 (0)5 56
Tél : +33 (0)5 56 - Mail : - www :

• Office de Tourisme de l'Entre-deux-Mers

4 rue Issartier - 33580 Monségur
Tél : +33 (0)5 56 61 62 73 - Fax : +33 (0)5 56 61 89 13
Mail : info@entredouxmers.com - www.entredouxmers.com



Déclaration : taxe de séjour

Hébergements de plein air 3 et 4 étoiles

Coordonnées du propriétaire

Etablissement

Nom

Adresse

Tél.

Catégorie

Je déclare verser un montant total de la taxe de séjour de €
à la trésorerie de Sauveterre de Guyenne en date du pour la période de
perception
allant du au

Règlement par :
 Chèque n°
 Espèces

Détail du montant total de la taxe

PERIODE	
NUITEES ADULTES	nombre de nuitées : x 0,40 € = €
NUITEES FAMILLES NOMBREUSES	
-75%	nombre de nuitées : x 0,10 € = €
TOTAL €

Date et signature :



✘ Etat récapitulatif

Hébergements de plein air 3 et 4 étoiles (mois/mois)

Etat récapitulatif à établir pour chaque période

- 1^{ère} période de 6 mois : de novembre à avril,
- 2^{ème} période de 6 mois : de mai à octobre.

Tous les mois reportez (mois/mois) sur l'**état récapitulatif** le nombre total de nuitées, les sommes perçues, le nombre total d'enfants par tranche d'âge (raison des exonérations) et le total des autres exonérations.

A la fin de chaque période imprimez le et :

Le 01 mai et le 01 novembre transmettez le au receveur avec

- **La déclaration** de la période
- Le versement du montant collecté pour la dite période ;

Voir détail sur feuille ci-après à imprimer en 3 exemplaires (6 mois).



Etat récapitulatif (suite 1)

Hébergements de plein air 3 et 4 étoiles (mois/mois)

Etablissement
 Mois de

NUITEES ADULTES (taux plein)	nombre de nuitées :	x 0,40 € =	€
NUITEES FAMILLES NOMBREUSES			
-75% (taux réduit)	nombre de nuitées :	x 0,10 € =	€
TOTAL			€

Exonérations

Nombre total d'enfants	De 0 à 3 ans	De 4 à 13 ans	De 13 à 18 ans
Autres exonérations total			

Etablissement
 Mois de

NUITEES ADULTES (taux plein)	nombre de nuitées :	x 0,40€ =	€
NUITEES FAMILLES NOMBREUSES			
-75% (taux réduit)	nombre de nuitées :	x 0,10 € =	€
TOTAL			€

Exonérations

Nombre total d'enfants	De 0 à 3 ans	De 4 à 13 ans	De 13 à 18 ans
Autres exonérations total			

